

PDRG FEADER 2014-2020

Mesure 7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

TO 7.2.1 – Adduction en eau potable en zone rurale

Mesure 7	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
Sous-Mesure 7.2	Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie
Type d'opération 7.2.1	Adduction en eau potable en zone rurale
Domaine Prioritaire	6B
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2) • Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7) • Total des dépenses publiques

1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre le développement de l'alimentation en eau potable dans les zones rurales, en résorbant le retard actuel et en accompagnant la croissance démographique exceptionnelle de ces zones.

Il s'agit de répondre à un enjeu prioritaire de santé publique en garantissant un accès à un service d'eau potable de qualité (accessibilité, continuité, quantité) par :

- la mobilisation et la sécurisation de nouvelles ressources,
- l'amélioration et le développement de la desserte en eau des populations (zones actuellement mal desservies et/ou d'urbanisation future)

Les actions portent sur :

- l'amélioration ou le renforcement des installations existantes :
 - la mobilisation et la protection de la ressource
 - les stations de traitement, les stations de pompage et stockage
 - les réseaux de distribution
- la réalisation d'opérations nouvelles :
 - la recherche, la mobilisation et l'équipement de nouvelles ressources
 - les ouvrages de traitement, de pompage, de stockage
 - les extensions, interconnexions des réseaux

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique en matière d'eau potable,

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'AEP,
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'eau potable d'une collectivité,
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'un partenariat public-privé contribuant au service public d'eau potable d'une collectivité.

5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement.

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- conformité de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée en vigueur.
- investissement concernant toute zone ou ouvrage non inter-connecté avec le réseau AEP existant desservant les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Macouria, Kourou et Saint-Laurent,
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),
- présentation d'une étude projet
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.
- justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mises en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...)

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures,
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 - à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces installations, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande,
 - à un besoin de sécurisation et de mise aux normes.

Sont exclues : les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation.

Complémentarité avec le FEDER : Les opérations concernant toute zone ou ouvrage inter-connecté avec le réseau AEP existant desservant les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Macouria, Kourou et Saint-Laurent sont prises en charge par le FEDER.

7. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée et de l'enjeu de santé publique :

- + 10% pour les interventions en zones isolées et zones éloignées
- + 5% pour les opérations représentant un enjeu de santé publique majeur (un avis motivé de l'Agence Régionale de Santé sera alors exigé à l'appui du dossier).

8. Principes et critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection. Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la CTG.
- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet sur la base des critères de sélection.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (alimentation en eau potable de personnes actuellement non desservies, ou populations victimes de maladies d'origine hydrique, de façon chronique ou épidémique)
- résultant d'un document de planification actualisé
- permettant de sécuriser et garantir l'alimentation en eau potable des groupements significatifs de population et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR
- intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'eau potable.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

Le seuil minimal d'accès à l'aide est fixé à : 6 points.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
		1	0
Opérations répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (alimentation en eau potable de personnes actuellement non desservies, ou populations victimes de maladies d'origine hydrique, de façon chronique ou épidémique)	Opérations répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (justificatif de l'ARS)	1	Oui
		0	Non
Opérations résultant d'un document de planification actualisé	Opération inscrite dans le programme de travaux d'un schéma directeur d'actualité (opérationnel et fonctionnel)	1	oui
		0	non
Opérations permettant de sécuriser et garantir l'alimentation en eau potable des groupements significatifs de population et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR	Opérations permettant de sécuriser et garantir l'alimentation en eau potable d'une zone ciblée par le SAR	1	Oui
		0	non
	Opérations permettant de sécuriser et garantir l'alimentation en eau potable de populations significatives et les équipements publics structurants	2	population projet supérieure à 100 habitants et/ou équipement structurant
		1	population projet comprise entre 50 et 100 habitants
Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'eau potable	Opérations intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'eau potable	1	oui
		0	non
Opération associant une mise à jour du prix du service concerné qui permet de garantir la pérennité économique du service	Surcoûts d'exploitation et amortissement occasionnés par les nouveaux équipements et nouvelles infrastructures sont intégrés dans le prix	2	pris en charge des surcoûts d'exploitation ET prise en charge des amortissements dans la part collectivité du prix de l'eau
		1	pris en charge des surcoûts d'exploitation OU prise en charge des amortissements dans la part collectivité du prix de l'eau
		0	Pas de prise en charge en compte des surcoûts générés et des amortissements

9. Informations spécifiques sur l'opération

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)		Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Investissement AEP – Production	7.2.1	15%	8 702 000	12,5%	8		17 400
Investissement AEP – Distribution	7.2.1	15%	6 672 000	12,5%	16		0
Total	T7.2.1	15%	15 374 000	12,5%	24		17 400